

Arrêt

n° 348 970 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 14 juin 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2024 avec la référence 121220.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 septembre 2020, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, à entrées multiples, valable du 11 septembre 2020 au 11 septembre 2021, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 1^{er} février 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2021, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 3 octobre 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 33ter) dès lors qu'elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 3 novembre 2022, l'administration communale de La Louvière a délivré à la partie requérante une attestation (annexe 15) couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 18 décembre 2022.

1.5 Le 25 novembre 2022, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.3 auprès de la commune de La Louvière.

1.6 Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, à l'égard de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans un arrêt n° 294 162 du 14 septembre 2023.

1.7 Le 1^{er} février 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner [un] ordre de quitter le territoire » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (sauf [si la requérante possède] les documents requis pour s'y rendre) pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.8 Le 14 février 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.9 Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé cette décision dans un arrêt n° 304 597 du 11 avril 2024.

1.10 Le 19 avril 2024, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.3.

1.11 Le 14 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 juillet 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour l'année académique 2022-2023, introduite le 05.10.2022, l'intéressée a produit une annexe 32 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [D.A.A.] [...] le 27.09.2022 à la commune de 1000 Bruxelles. Toutefois, il ressort de l'analyse de ce document que l'adresse qui y est mentionnée n'est pas correcte. En effet, le présumé garant n'a jamais résidé à 1000 Bruxelles et de plus, la consultation des données de la Sécurité sociale révèle qu'il n'a jamais travaillé pour [A.] SPRL. L'annexe 32, la composition de ménage, les fiches de paie ainsi que l'avertissement extrait de rôle [sic] sont donc faux. Par conséquent, force est de constater que l'intéressée n'a pas apporté dans le délai imparti la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60 § 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que l'annexe 32 du 27.09.2022 n'est pas valable.

Concernant la deuxième annexe 32 datée du 23.11.2022 (souscrite par le nommé [K.R.F.]) produite par l'intéressée afin de démontrer qu'elle dispose des moyens de subsistance suffisants pour l'année académique 2022-2023, il est à souligner que cet engagement de prise en charge ne peut être pris en considération. En effet, ce document a été produit hors délai. En produisant un nouvel engagement de prise en charge après le délai légal, l'intéressée tente de contourner l'application des articles 61/1/4 §1er et 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dans son droit d'être entendue du 13.02.2023 l'intéressée fait valoir le fait qu'en date du 25.11.2022 elle a transmis, de sa propre initiative, le nouvel engagement de prise en charge souscrit le 23.11.2022. A cet égard, on peut se demander légitimement la raison pour laquelle l'intéressée a pris cette initiative si elle était

convaincue que les documents qu'elle a initialement annexés à sa demande de renouvellement précitée étaient authentiques.

En outre, dans son droit d'être entendue du 13.02.2023 l'intéressée allègue de l'atteinte à son droit aux études et déclare qu'une décision de refus de renouvellement de son séjour entraînerait un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Notons que dans son arrêt n° 37.889 du 29.01.2010 [(...) Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime. [»]]. Par conséquent, on ne voit raisonnablement pas en quoi une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour violerait l'article 3 la CEDH. Par ailleurs, [(...) Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitement inhumains ou dégradants. » Or, la décision querellée* ne peut de toute évidence être assimilée à pareil châiment comme semble l'affirmer le requérant dans sa requête.] (arrêt du CCE n° 300 559 du 24.01.2024, *cf décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour pour études)

Les arguments avancés par l'intéressée à l'appui de son courrier du 13.02.2023 ne sont pas de nature à inverser le fait que toutes les conditions mises à son séjour ne sont pas remplies et par conséquent son titre de séjour en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022-2023 ne sera pas renouvelé ».

1.12 Le 10 septembre 2024, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « en date du 14.06.2024 [la partie défenderesse] a refusé [sa] demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Cette décision [lui] a été notifiée le 18.07.2024. [Elle] ne [dispose] plus d'une autorisation de séjour en Belgique », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

2. Intérêt

2.1 Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors qu'« [e]n l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2022-2023 à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour et en termes de recours, elle produit une attestation d'inscription définitive pour l'année académique 2023-2024. Elle ne démontre toutefois qu'elle serait réinscrite pour l'année académique 2024-2025 et, partant, qu'elle serait encore étudiante. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. [Le] Conseil a, en outre, récemment jugé que la partie requérante se doit de démontrer *in concreto* la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc qu'elle a un intérêt à l'annulation de la décision attaquée. [...] Partant, le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 27 mai 2026 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'elle a envoyé ce matin par Jbox la preuve de l'inscription de la partie requérante pour l'année académique 2025-2026.

Elle fait également valoir que la partie requérante a été diplômée. Elle précise néanmoins maintenir un intérêt à l'examen du présent recours, dès lors que si la décision était annulée, elle pourrait prétendre à un séjour post-études qui pourrait mener à un séjour illimité, qui pourrait lui-même mener à l'acquisition de la nationalité belge.

La partie défenderesse, à qui la preuve de l'envoi de l'inscription par Jbox a été montrée lors de l'audience, précise que la preuve de l'inscription de la partie requérante pour l'année académique 2025-2026 a bien un impact sur son intérêt au recours. Elle soulève néanmoins la question de l'intérêt au recours suite à l'obtention du diplôme par la partie requérante qui ne peut, dorénavant, plus prétendre à un séjour étudiant.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct,

même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

Aux termes de l'article 61/1/9, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.

À cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour ».

Il ressort du libellé de cette disposition que l'objet d'une demande introduite sur cette base est double, à savoir d'une part, l'obtention d'une autorisation de séjour d'une durée de douze mois en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise et d'autre part, le cas échéant, l'obtention, à l'issue de cette période, d'un titre de séjour à des fins de travail.

Si la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante était annulée, la situation administrative de la partie requérante serait, à nouveau, examinée. Par conséquent, dès lors que la partie requérante doit nécessairement être en séjour légal afin d'introduire une demande fondée sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, elle conserve un intérêt au présent recours.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, il convient d'examiner le présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 60, 61, 61/1/4, 61/1/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « droits de la défense », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », du « principe de proportionnalité », du « délai raisonnable et de la charte pour une administration à l'écoute des usagers », de « la vie privée et familiale », et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante avance notamment que « [la partie défenderesse] renseigne que la prise en charge a été signée par Monsieur [K.R.], le 23.11.2023 et communiquée à [la partie défenderesse] avant la décision de refus du 8 décembre 2022. Ensuite, s'agissant de ce nouvel engagement de prise en charge produit par [la partie requérante], [la partie défenderesse] n'en conteste pas l'authenticité, mais, n'en tire aucune conséquence malgré l'abondante jurisprudence du [Conseil] qui enseigne que : si la prise en charge est communiquée à [la partie défenderesse] avant la prise de décision, il faut en tenir compte. [...] La partie défenderesse est également restée en défaut de prendre en considération la circonstance que [la partie requérante] a spontanément produit une nouvelle annexe 32 à l'appui de la demande introduite préalablement, lui faisant grief d'avoir « *pris cette initiative si elle était convaincue que les documents qu'elle a initialement annexés à sa demande de renouvellement précité étaient authentiques.* », ce qui ne saurait légitimement lui être reproché. [...] Si cet élément ne peut, en lui-même, constituer un élément justifiant la non-conformité de la première annexe déposée, il ne peut être soutenu que [la partie requérante] a eu la volonté d'éluder la loi. Il en est d'autant plus ainsi que [la partie requérante] a produit une nouvelle annexe 32 ayant pour but de permettre à [la partie requérante] de satisfaire aux conditions requises pour le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante ».

3.3 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'« [e]n l'espèce, [la partie requérante] fait observer qu'elle a sollicité une prolongation de son autorisation de séjour auprès de la Commune de La Louvière, et a notamment transmis à la Commune une nouvelle annexe 32 et des copies de fiche de paie. Le [Conseil] a déjà eu à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

l'administration. Sur base de cet enseignement, [la partie requérante] a, en date du 25 novembre 2022, spontanément communiqué à l'administration communale de La Louvière et à [la partie défenderesse], une nouvelle prise en charge (Annexe 32), ainsi que tous les documents requis par la loi (copie de la carte d'identité du garant, derniers fiches de paie, composition de ménage, contrat de travail,), alors qu'elle n'avait pas connaissance de la première décision (annulée par le [Conseil], le 14 septembre 2023). Cette nouvelle prise en charge était signée le 23 novembre 2022, par Monsieur [K.R.F.] [...], en remplacement de l'ancienne. Ces documents ont été réceptionnés [sic] par ces administrations respectivement les 25 novembre 2022, et 28 novembre 2022. [...]. Sur base de ces documents communiqués sur sa propre initiative, il n'y avait aucune justification que [la partie défenderesse] prenne une décision de refus, d'abord, le 8 décembre 2022, et à la suite de l'annulation de cette décision par le juge administratif, qu'elle prenne une autre décision dans le même sens, le 14 juin 2024. Ce faisant, [la partie requérante] conteste le caractère déterminant de la prise en charge signée par Monsieur [D.A.A.], ainsi que les annexes accompagnant cette prise en charge, dans la procédure de renouvellement de son droit de séjour, puisqu'avant la notification de la décision, elle avait communiqué une nouvelle prise en charge signée par Monsieur [K.R.F.] [...]. [...] Plus fondamentalement, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait de la cause, notamment en raison des informations susvisées, l'erreur commise par [la partie défenderesse] est évidente, la motivation de l'acte attaqué, montrant que la partie défenderesse a fait choix, sans raison objective, ni juridique, de ne tenir compte de la seconde prise en charge, avant de refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de [la partie requérante] ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;
[...] ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
[...] »

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;
[...] ».

L'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre précise que « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

³ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite le 3 octobre 2022, et visée au point 1.3, la partie requérante a déposé, en vue de prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, une première annexe 32.

Dans un courrier daté du 25 novembre 2022, cacheté par la ville de La Louvière le 28 novembre 2022, la partie requérante a complété la demande susvisée, en indiquant ce qui suit :

« Pour précision, le [Conseil] a déjà eu à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration. Dans ce sens, [la partie requérante] me communique à votre intention, une nouvelle prise en charge, à prendre en compte dans le cadre de sa procédure de renouvellement du titre de séjour, signée le 23 novembre 2022[2], par Monsieur [K.K.R.F.][...], en remplacement de l'ancienne. [...] [La partie requérante] communique en même temps à votre intention, les pièces à elle remises par son garant (carte d'identité, composition de ménage, trois derniers bulletins de paie, contrat de travail. [...]) Au vu de ce qui précède, je vous prie de renouveler, le titre de séjour de [la partie requérante] sur base de la nouvelle prise en charge ».

À cet égard, la partie défenderesse a motivé dans la décision attaquée que

- « [c]oncernant la deuxième annexe 32 datée du 23.11.2022 (souscrite par le nommé [K.R.F.]) produite par l'intéressée afin de démontrer qu'elle dispose des moyens de subsistance suffisants pour l'année académique 2022-2023, il est à souligner que cet engagement de prise en charge ne peut être pris en considération. En effet, ce document a été produit hors délai. En produisant un nouvel engagement de prise en charge après le délai légal, l'intéressée tente de contourner l'application des articles 61/1/4 §1er et 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et
- « [d]ans son droit d'être entendue du 13.02.2023 l'intéressée fait valoir le fait qu'en date du 25.11.2022 elle a transmis, de sa propre initiative, le nouvel engagement de prise en charge souscrit le 23.11.2022. A cet égard, on peut se demander légitimement la raison pour laquelle l'intéressée a pris cette initiative si elle était convaincue que les documents qu'elle a initialement annexés à sa demande de renouvellement précitée étaient authentiques ».

Le Conseil observe que cette motivation n'est ni suffisante, ni adéquate.

En effet, la partie défenderesse ne saurait valablement refuser de prendre en considération le nouvel engagement de prise en charge déposé à l'appui du courrier du 25 novembre 2022, alors qu'il a été déposé avant que la partie défenderesse n'adopte la décision attaquée.

La partie défenderesse ne mentionne d'ailleurs pas la disposition légale empêchant la partie requérante de déposer de nouveaux documents en vue de compléter sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour. L'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précise uniquement que l'étudiant doit « demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour », ce qui a bien été le cas en l'espèce.

Le Conseil reste également sans comprendre la motivation selon laquelle « [e]n produisant un nouvel engagement de prise en charge après le délai légal, l'intéressée tente de contourner l'application des articles 61/1/4 §1er et 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et qu'« on peut se demander légitimement la raison pour laquelle l'intéressée a pris cette initiative si elle était convaincue que les documents qu'elle a initialement annexés à sa demande de renouvellement précitée étaient authentiques ». Il ne saurait être valablement et raisonnablement reproché à la partie requérante d'avoir produit un nouvel engagement de prise en charge, précisément dans le but de satisfaire aux conditions requises pour le renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

4.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [t]oujours dans le cadre de sa demande de séjour, la partie requérante a produit une deuxième annexe 32, ce dont a tenu compte la partie défenderesse – contrairement à ce que la partie requérante soutient – qui a estimé qu'elle ne pouvait être prise en considération dès lors qu'elle a été produite hors délai. En effet, l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que c'est lors de l'introduction de la demande de renouvellement de séjour que cet engagement de prise en charge doit être joint et l'article 61/1/2 de la même loi exige que la demande de renouvellement doit être effectuée « au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour ». Si la partie requérante se trouvait bien dans le délai légal pour introduire sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour étudiant – ayant été introduit [sic] le 5 octobre 2022 –, le second engagement de prise en charge a, quant à lui, été déposé hors délai, par courriel du 29 novembre 2022, soit bien après l'expiration de son autorisation de séjour le 1^{er} novembre 2022. Partant, la partie

défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constate que le deuxième engagement de prise en charge a été produit en dehors du délai légal », ne saurait énerver les constats qui précèdent.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 14 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT